

ARRÊTÉ

La Maire de BOURBON-LANCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 -- quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie -- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2019/2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la chasse en Saône et Loire pour la saison de chasse 2023/2024 ;

Vu les notifications de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Saône et Loire, fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel et d'un plan de gestion individuel sanglier ;

Vu le bail de location du droit de chasse dans les propriétés de l'hôpital de Bourbon-Lancy, Lot 1, pour la période du 1^{er} mai 2016 au 31 mars 2024, ainsi que le cahier des clauses générales ;

Vu l'arrêté municipal PM-23-67 du 27 juillet 2023 interdisant la circulation des véhicules sur le Chemin Rural N°5 dit du Moulin du Roy, allant de ses intersections avec la Route Départementale N° 192 jusqu'à la parcelle cadastrée E 147 constituant une partie de la « forêt de Germigny » ;

Vu le calendrier de chasse en forêt de Germigny, pour la saison de chasse 2023/2024 ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de prendre les dispositions nécessaires pour l'organisation de la chasse dans la forêt de Germigny pour la période visée ci-dessus ;

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les tronçons du GR3 situés entre la Route Départementale 192 et l'entrée de la forêt de Germigny, conformément à l'arrêté municipal PM-23-67 du 27 juillet 2023.

Article 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits entre le Chemin de la Forêt (à partir de son intersection avec la Rue des Joncs Grisots) jusqu'à l'entrée de la forêt de Germigny, sur la Commune de BOURBON-LANCY, pendant les jours de la pratique de la chasse à tir, sauf pour les véhicules des riverains, de service, de secours, de police ou de gendarmerie, ainsi que pour les véhicules bénéficiant d'une autorisation des actionnaires de chasse et aisément identifiable par leur carte de chasse. Cette dernière devra être apposée en évidence à l'avant du véhicule à proximité immédiate du pare-brise et doit être retirée dès que le véhicule est remis en circulation.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--

ARRÊTÉ

Article 3 : La circulation des cycles, des piétons, des véhicules à moteur ou de tous les nouveaux engins de déplacement personnel motorisés ou non motorisés est interdite à l'intérieur du Lot 1 de la forêt de Germigny sur la Commune de BOURBON-LANCY, pendant les jours de la pratique de la chasse à tir, sauf pour les chasseurs, le personnel de service, de secours, de police ou de gendarmerie.

Article 4 : La chasse se pratique conformément aux règles nationales de chasse à tir, au plan de chasse, ainsi qu'au règlement approuvé par les actionnaires de la chasse de Germigny sur la Commune de BOURBON-LANCY, les lundis suivants :

- 18 septembre 2023, 02 - 16 et 30 octobre 2023, 13 et 27 novembre 2023, 04 - 11 et 18 décembre 2023, 08 et 22 janvier 2024, 05 - 12 - 19 et 26 février 2024.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 -- quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) sera mise en place par les actionnaires de chasse, sous la responsabilité de Monsieur Marc FOREST, Lieutenant de louveterie.

Article 6 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus, pour les journées de chasse définies par l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur Marc FOREST, Lieutenant de louveterie demeurant les Terres Blanches à GUEUGNON (Saône et Loire) est désigné responsable de la chasse pour la saison 2023/2024, sur le lot figurant sur le bail de location.

Article 8 : Les actionnaires bénéficiant du droit de chasse dans la forêt de Germigny prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 9 : La responsabilité civile de la Commune et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la chasse. Les actionnaires supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BOURBON-LANCY.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--

B/L



VILLE DE
BOURBON-LANCY

- 71140 -

N° PM-23-75

ARRÊTÉ

Article 12 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale de Bourbon-lancy, Monsieur Marc FOREST, Lieutenant de l'oveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 30 août 2023

Édith Gueugneau

Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage